



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2023/030

Jugement n° UNDT/2024/023

Date : 24 avril 2024

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya

Greffe : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

DOLGOPOLOV

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

SUR LA RECEVABILITÉ

Conseils du requérant :

Sètondji Roland Adjovi

Anthony Kreil Wilson

Conseil du défendeur :

Lucienne Pierre, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 12 septembre 2023, le requérant, membre du personnel du Département de l'appui opérationnel à New York, a déposé une requête dans laquelle il contestait deux décisions négatives violant le devoir de diligence et l'obligation de protéger les membres du personnel contre la discrimination.

2. Le 3 octobre 2023, le défendeur a déposé une demande dans laquelle il contestait la recevabilité de la requête et priait le Tribunal de se prononcer sur cette question à titre préliminaire.

3. Par l'ordonnance n° 101 (NY/2023) du 10 octobre 2023, le juge de permanence a a) fait droit à la demande du défendeur visant à ce que la recevabilité de la requête soit déterminée à titre préliminaire, b) suspendu le délai imparti au défendeur pour déposer sa réponse conformément au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement de procédure du Tribunal jusqu'à ce que la question de la recevabilité ait été tranchée, et c) ordonné au requérant de déposer une réplique aux conclusions du défendeur concernant la non-recevabilité de la requête.

4. Le 6 novembre 2023, le requérant a déposé sa réponse concernant la recevabilité de la demande.

5. Le 1^{er} avril 2024, l'affaire a été assignée à la juge soussignée.

6. Le 4 avril 2024, une conférence de mise en état à laquelle ont pris part les conseils des parties et le requérant a été tenue pour décider de la suite de l'instance. Les conseils de deux parties ont confirmé qu'il ne fallait pas d'autres conclusions pour permettre au Tribunal de se prononcer sur la question de la recevabilité.

Faits

Première décision contestée

7. Par une lettre datée du 5 janvier 2022, 37 membres du personnel, dont le requérant, ont demandé au Secrétaire général que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures pour lever les restrictions discriminatoires imposées par les autorités du pays hôte aux fonctionnaires russes de l'Organisation en ce qui concerne :

- a) l'obligation de rester dans un rayon de vingt-cinq miles autour de Columbus Circle ;
- b) le délai de renouvellement du visa G-4, de quatre mois ou plus, ce qui est plus long que pour les fonctionnaires de l'ONU ressortissants d'autres pays ;
- c) la durée du visa G-4, d'un an ou moins, ce qui est moins que pour les fonctionnaires de l'ONU ressortissants d'autres pays ;
- d) les procédures humiliantes à l'arrivée à l'aéroport : de nombreux collègues russes ont été emmenés à la salle spéciale de la police des frontières, habituellement utilisée pour les personnes qui tentent d'entrer illégalement aux États-Unis ou qui sont soupçonnées d'infraction.

8. Le 7 février 2022, le requérant a envoyé au bureau du Secrétaire général, avec copie aux autres plaignants, le courriel suivant :

Chers collègues du bureau du Secrétaire général,

Le 5 janvier 2022, il y a plus d'un mois, nous avons envoyé au Secrétaire général la lettre jointe. Toutefois, depuis lors, nous n'avons pas reçu d'accusé de réception ni de réponse. Auriez-vous l'amabilité de nous confirmer que vous avez reçu cette lettre, de nous communiquer le numéro de référence qui lui a été attribué et de nous faire savoir où elle se trouve maintenant - à qui a-t-elle été affectée, s'il vous plaît ?

9. Le 16 janvier 2023, le requérant a adressé à la Vice-Secrétaire générale et au Chef de cabinet, avec copie aux autres plaignants, le courriel suivant :

Madame la Secrétaire générale adjointe, Monsieur le Chef de cabinet,
Cela fait plus d'un an que vous avez reçu notre demande mais nous n'avons reçu aucune réponse à ce jour.

Cette longue période sans réponse nous donne à penser que nos préoccupations et nos demandes sont ignorées et que l'Administration passe sous silence la discrimination.

Nous continuons à subir les restrictions discriminatoires imposées par les autorités du pays hôte en violation de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Vienne de 1946, de l'Accord de siège de 1947, de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres documents juridiques pertinents.

Ces restrictions nous sont imposées en raison de notre statut officiel de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ressortissants de la Russie : j'ai eu un visa B1 de 2014 à 2017, un visa de trois ans sans aucune restriction de circulation à l'intérieur des États-Unis, et j'ai maintenant un visa G-4 qui m'impose de rester dans un rayon de 40 kilomètres de Columbus Circle et n'est délivré que pour un an, avec un délai de renouvellement de quatre à douze mois. Les membres de ma famille avaient obtenu des visas américains F1 et F2 pour la même période, sans aucune restriction.

Le 3 janvier 2023, lorsque je suis entré aux États-Unis à JFK, j'ai de nouveau été emmené à la salle spéciale de la police des frontières, généralement utilisée pour les personnes qui tentent d'entrer illégalement aux États-Unis ou sont soupçonnées d'infraction.

Lorsque j'ai demandé pourquoi j'étais soumis à une procédure inhabituelle de passage de la frontière, les agents de la police des frontières m'ont informé que cette procédure humiliante m'était appliquée en raison de mon statut officiel de détenteur d'un visa G-4 et qu'ils agissaient sur instruction du Département d'État des États-Unis.

En outre, l'absence de réponse à notre demande et le silence de la haute direction de l'Organisation des Nations Unies à propos d'une discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre de membres du personnel de l'Organisation, alors que l'Administration fait grand cas d'autres types de discrimination, nous donnent à penser que nous sommes traités comme des personnes de seconde zone.

Puisque notre tentative de faire appel à la bonne volonté de la haute direction de l'Organisation et de demander l'aide de l'Administration pour mettre fin à la discrimination n'a donné aucun résultat, je vous demande de nous protéger contre la discrimination des autorités du pays hôte, au titre de la circulaire ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir).

En outre, je demande l'autorisation de publier sur les réseaux sociaux tels que Instagram, Twitter, Facebook et Telegram le récit de la discrimination dont des membres du personnel de l'Organisation sont l'objet en raison de leur nationalité.

Je demande également l'autorisation de partager ce récit avec les médias, notamment la BBC, CNN, Fox News, RTVi, Al Jazeera, China News et RT.

En l'absence de réponse à cette demande avant le 15 février 2023, ces autorisations seront considérées comme accordées.

10. Le 1^{er} août 2023, le requérant a adressé à la Vice-Secrétaire générale et au Chef de cabinet, avec copie aux autres plaignants, le courriel suivant :

Madame la Secrétaire générale adjointe, Monsieur le Chef de cabinet,

Nous vous écrivons, à vous les plus hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies après le Secrétaire général, pour solliciter votre assistance concernant la lettre que nous lui avons adressée le 5 janvier 2022, dans laquelle nous demandons son aide pour faire lever les restrictions discriminatoires imposées par le pays hôte aux membres du personnel de l'Organisation titulaires d'un visa G-4 et ressortissants de la Russie. Près de huit mois se sont écoulés et nous n'avons toujours pas reçu de réponse.

Selon le Cabinet du Secrétaire général, la lettre a été enregistrée dans le système de correspondance Unite sous le numéro EOSG-202200032 et initialement assignée au Bureau des affaires juridiques. Ensuite, le 10 février 2022, notre demande a été transmise à votre bureau et pendant les quatre mois qui ont suivi nous n'avons toujours pas reçu de réponse. Nous avons donc demandé ce qu'il en était les 25 mai, 1^{er} et 6 juin à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, le 20 juin 2022 à la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, et les 12 et 18 juillet 2022 au Cabinet du Secrétaire général. Cependant, pour une raison ou une autre, nous n'avons pas reçu de réponse de leur part.

La haute direction de l'Organisation des Nations Unies s'est toujours élevée contre toute forme de discrimination, à juste titre. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un groupe important de fonctionnaires victimes de discrimination de la part du pays hôte au Siège même de l'Organisation, elle choisit de fermer les yeux. Pendant ce temps, les mesures discriminatoires se durcissent de jour en jour. Elles visent collectivement des personnes qui respectent la loi, dont beaucoup vivent dans ce pays depuis de nombreuses années, investissent dans son économie et y scolarisent leurs enfants. Pourtant, le pays hôte les traite toujours avec animosité et suspicion. Chaque fois qu'ils essaient de comprendre pourquoi leurs visas sont refusés ou retardés, ils se heurtent au silence.

Nous sommes tristes de dire que la haute direction de l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques, le Bureau des ressources humaines et le

Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité semblent avoir choisi la même stratégie, passer notre problème sous silence. Compte tenu des sombres réalités politiques du monde en général et de notre région en particulier, cette situation ne fait qu'accroître notre stress et notre anxiété, nous éloigne de nos familles et nuit grandement à notre santé mentale et à notre bien-être qui, au demeurant, sont une des priorités déclarées de la politique de personnel du Secrétaire général.

De plus, cette situation porte directement atteinte à nos droits contractuels :

1. L'un d'entre nous a été contraint de déménager en Russie parce que son visa G-4 n'a pas été renouvelé pendant plus de quatorze mois, et séparé de sa famille pendant cette période.
2. Un autre citoyen russe n'a pas pu officialiser son contrat avec l'Organisation parce que les autorités américaines ne lui ont pas délivré de visa G-4 pendant plus d'un an.
3. De nombreux responsables de postes à pourvoir dans le système des Nations Unies préfèrent ne pas sélectionner de citoyens russes en raison des difficultés dues aux restrictions imposées par le pays hôte.
4. Il nous est souvent impossible d'effectuer des missions hors des États-Unis à cause de retards dans le renouvellement du visa G-4, ce qui nous empêche d'acquérir de nouvelles expériences et connaissances et nous rend moins compétitifs par rapport aux autres membres du personnel, qui ne subissent pas les restrictions imposées par les autorités du pays hôte.

En outre, nous constatons que l'Administration aide le pays hôte à opérer une discrimination à notre encontre : le Service des voyages et des transports a publié un formulaire de notification de voyage, outil utilisé par les autorités du pays hôte pour enfreindre nos droits humains sur i-Seek, ce que nous interprétons comme une participation passive à une discrimination inhumaine illégale.

Pourriez-vous nous faire savoir quand nous recevrons une réponse à notre lettre ?

Deuxième décision contestée

11. Le 28 mars 2023, le requérant a adressé à AA (membre du personnel l'ONU, nom caviardé pour des raisons de confidentialité) avec copie à BB (autre membre du personnel de l'ONU, nom caviardé pour des raisons de confidentialité) le courriel suivant :

Chère [AA],

...

De plus, comme je vous l'ai indiqué lors de notre rencontre, j'ai été approché par des personnes qui se sont présentées comme des agents de la Division du contre-espionnage du Federal Bureau of Investigation (« FBI ») et ont tenté de me recruter mais je n'ai pas coopéré. J'estime qu'il s'agit d'une nouvelle violation de la Charte des Nations Unies, de l'accord avec le pays hôte et des autres documents juridiques pertinents, et je crains que mon refus de coopérer n'entraîne des retards dans le renouvellement de mon visa G-4 ou même que les autorités du pays hôte refusent de le renouveler. Je vous demande donc de bien vouloir porter cette information à l'attention du Secrétaire général afin qu'une enquête soit menée et que suite soit donnée.

...

12. Le 31 mars 2023, le requérant a envoyé à AA, avec copie à BB, le courriel suivant :

Chère [AA],

Je voudrais vous informer que je viens de découvrir que quelqu'un a altéré ma preuve de la tentative d'approche de personnes qui affirmaient être des agents de la Division du contre-espionnage du FBI. Cela signifie que ma plainte officielle contre cette tentative de recrutement a été portée à la connaissance de ces personnes et qu'elles s'emploient à dissimuler leur tentative. Je crains qu'ils ne me tuent ou qu'ils ne créent des provocations pour me discréditer en montant une procédure pénale contre moi. Je demande donc à être protégé immédiatement. Je prendrai également des mesures pour que, s'il m'arrivait quelque chose, les informations concernant cette tentative soient rendues publiques et transmises aux autorités de mon pays.

13. Le 31 mars 2023, AA a écrit un courriel au requérant, avec copie à BB, l'informant que sa demande avait été transmise au Département de la sûreté et de la sécurité (le « DSS »). AA avait en outre été informée qu'un enquêteur prendrait contact pour aider le requérant.

14. Le 4 avril 2023, le requérant a envoyé un courriel à AA, la remerciant vivement pour son soutien. Il l'a également informée qu'il avait rencontré un enquêteur des Services de sûreté et de sécurité (« SSS ») et qu'ils s'étaient entendus sur une solution, la plus efficace pour le moment.

15. Le 11 avril 2023, AA a envoyé un courriel au requérant, disant notamment qu'elle était heureuse que le DSS ait pu l'aider.

16. Le 13 avril 2023, le requérant a envoyé à AA, avec copie à BB, le courriel suivant :

Chère [AA],

...

Le 28 mars 2023, je vous ai signalé que j'avais été approché par des personnes qui se présentaient comme des agents de la Division du contre-espionnage du FBI et ont essayé de me recruter mais que je n'avais pas coopéré. J'estime qu'il s'agit d'une nouvelle violation de la Charte des Nations Unies, de l'accord avec le pays hôte et des autres documents juridiques pertinents, et je crains que mon refus de coopérer n'entraîne des retards dans le renouvellement de mon visa G-4 ou même que les autorités du pays hôte refusent de le renouveler.

Je vous ai également informée que j'avais rencontré un enquêteur des SSS à propos de mes inquiétudes concernant ma sécurité. J'ai lui ai raconté tout ce qui s'était passé depuis le moment où j'avais été approché par des personnes qui affirmaient être des agents de la Division du contre-espionnage du FBI des États-Unis d'Amérique jusqu'au moment où j'ai cessé toute communication avec eux.

J'ai montré à l'enquêteur la copie d'un échange sur WhatsApp avec l'une de ces personnes. Le contenu de l'échange a été modifié par un ou plusieurs inconnus pour le présenter comme une conversation amicale. Ce changement du contenu de l'échange m'a fait paniquer car j'ai compris que quelqu'un essayait d'altérer les éléments de preuve. J'ai eu peur qu'ils n'essaient de me tuer ou de me discréditer pour couvrir leurs activités, c'est pourquoi j'ai demandé votre aide. Je vous remercie encore de m'avoir prêté assistance.

La réunion avec le représentant des SSS a abouti aux résultats suivants :

1. Les SSS ont enregistré ma déclaration mais n'ont pas les moyens de mener une enquête appropriée avec les recherches criminalistiques requises.
2. Ils ne pourraient que transmettre mon dossier aux forces de l'ordre locales, qui étaient l'un des protagonistes les plus probables de mon affaire, et cela reviendrait à charger l'auteur de l'infraction de mener l'enquête.

3. Nous avons convenu de nous abstenir de toute action au vu du caractère sensible de la situation et de ma vulnérabilité face au FBI.

En résumé, le renvoi aux SSS n'a pas été vraiment utile et je voudrais donc vous demander qui s'occupe actuellement de l'incident que j'ai signalé. Qu'est-ce qui est fait ? Comment la crainte que mon refus d'être recruté affecte le renouvellement de mon visa G-4 est-elle prise en compte ?

17. Le 14 avril 2023, le requérant a envoyé à AA, avec copie à BB, le courriel suivant :

Chère [AA],

J'espère que ce message vous trouve en bonne forme.

J'ai reçu votre courriel aujourd'hui mais pas en tant que réponse à ce message. Pour rassembler nos échanges en un seul endroit, j'ai donc collé le contenu de votre réponse ci-dessous :

'Cher [requérant],

J'espère que mon message vous trouve en bonne forme.

J'ai contacté le DSS et ils m'ont dit qu'ils avaient examiné votre dossier et en avaient discuté avec vous à plusieurs reprises depuis vendredi dernier. Ils m'ont dit également qu'ils n'avaient trouvé aucun indice de menace à votre rencontre mais qu'ils suivaient l'affaire et resteraient en contact avec vous.

Cordialement, [AA]'

Tout d'abord, je voudrais attirer votre attention sur les inexactitudes que contient votre réponse ci-dessus :

1. J'ai rencontré un enquêteur des SSS [CC, nom et grade caviardés pour des raisons de confidentialité] une seule fois, le lundi 3 avril 2023.

2. Vous dites qu'ils « suivent l'affaire », je me demande bien comment ! Par télépathie ? Par des moyens extrasensoriels ? Je ne vois aucune activité de leur part qui puisse être qualifiée de suivi. Pourriez-vous leur demander de préciser ?

Deuxièmement, comme je l'ai déjà dit, le renvoi de mon dossier aux SSS n'a rien donné :

1. Les SSS ont enregistré ma déclaration mais n'ont pas les moyens de mener une enquête appropriée avec les recherches criminalistiques requises.

2. Ils ne pourraient que transmettre mon dossier aux forces de l'ordre locales, qui sont l'un des protagonistes les plus probables de mon affaire, et cela reviendrait à charger l'auteur de l'infraction de mener l'enquête.

Questions :

1. Mon dossier, qui concerne une violation du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Vienne de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'accord avec le pays hôte par les autorités de celui-ci, a-t-il été communiqué au Bureau des affaires juridiques pour une évaluation juridique et afin qu'il porte l'incident à l'attention du Comité des relations avec le pays hôte ?

2. Mon dossier, qui concerne une violation du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Vienne de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'accord avec le pays hôte par les autorités de celui-ci, a-t-il été communiqué au Secrétaire général, à la Vice-Secrétaire générale et au Chef de cabinet afin qu'ils en soient informés et puissent agir ?

3. Qui s'occupe de la question du retard de renouvellement ou de refus de prolongation de mon visa G-4 qui pourraient résulter de mon refus d'être recruté par les autorités du pays hôte ?

18. Le 19 avril 2023, le requérant a envoyé à AA, avec copie à BB, le courriel suivant :

Chère [AA],

J'espère que ce message vous trouve en bonne forme. J'aimerais savoir quelle suite est donnée à mon courriel ci-dessous. La question est très urgente et risque fort d'avoir une incidence négative sur mon statut juridique aux États-Unis, ma carrière professionnelle, mon bien-être et même ma vie, c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir me répondre dans les plus brefs délais.

19. Le 23 avril 2023, AA a envoyé au requérant, avec copie à BB, un courriel dans lequel elle disait qu'elle espérait qu'il se porte bien également et que toute question complémentaire relevant des services de sécurité devait leur être adressée.

20. Le 25 avril 2023, le requérant a envoyé à BB, avec copie à AA, le courriel suivant :

Cher [BB],

J'espère que ce message vous trouve en bonne forme.

Je suis vraiment désolé de vous déranger mais ma situation m'oblige à m'adresser à vous car je crains de faire l'objet de représailles pour avoir signalé que les forces de l'ordre du pays hôte ont tenté de me recruter.

Contexte :

1. Le 28 mars 2023, j'ai signalé à [AA] que des personnes qui se présentaient comme des agents de la Division du contre-espionnage du FBI m'ont approché et ont essayé de me recruter mais que je n'ai pas coopéré.

2. Je pense que leur tentative de me recruter a été motivée par mes démarches contre les restrictions concernant le visa G-4 imposées par le pays hôte.

3. Le 31 mars 2023, j'ai découvert que quelqu'un avait effacé la preuve que j'avais de la tentative d'approche de ces personnes qui affirmaient être des agents de la Division du contre-espionnage du FBI et j'ai demandé l'aide de [AA]. Elle m'a renvoyé vers un enquêteur des SSS.

4. Le 3 avril 2023, j'ai rencontré un enquêteur des SSS pour lui faire part de mes inquiétudes concernant ma sécurité. J'ai lui ai raconté tout ce qui s'était passé depuis le moment où j'avais été approché par des personnes qui affirmaient être des agents de la Division du contre-espionnage du Federal Bureau of Investigation des États-Unis d'Amérique jusqu'au moment où j'ai cessé toute communication avec eux. J'ai montré à l'enquêteur la copie d'un échange sur WhatsApp avec l'une de ces personnes. Le contenu de l'échange avait été modifié par un ou des inconnus pour le présenter comme une conversation amicale. Ce changement du contenu de l'échange m'a fait paniquer car j'ai compris que quelqu'un essayait d'altérer les éléments de preuve. J'ai eu peur qu'ils essaient de me tuer ou de me discréditer pour couvrir leurs activités.

5. Malheureusement, le renvoi de mon dossier aux SSS n'a rien donné :

a. Les SSS ont enregistré ma déclaration mais n'ont pas les moyens de mener une enquête appropriée avec les recherches criminalistiques requises.

b. Ils ne pourraient que transmettre mon dossier aux forces de l'ordre locales, qui étaient l'un des protagonistes les plus probables de mon affaire, et cela reviendrait à charger l'auteur de l'infraction de mener l'enquête.

6. Je crains fort de faire l'objet de représailles des autorités du pays hôte, notamment de retards dans le renouvellement de mon visa G-4, d'un refus de renouvellement, de provocations visant à me discréditer en montant une procédure pénale à contre moi, ou même d'être éliminé, pour avoir signalé cette tentative de recrutement de la part des forces de l'ordre du pays hôte.

21. Le 27 avril 2023, le requérant a envoyé à BB, avec copie à AA, le courriel suivant :

Cher [BB],

Le 28 mars 2023, j'ai signalé que les forces de l'ordre du pays hôte avaient tenté de me recruter. L'absence de réponse satisfaisante de la direction de l'Organisation des Nations Unies concernant cet incident, depuis un mois, me donne l'impression d'être seul face au pays le plus puissant du monde. Je me sens très vulnérable et mon stress atteint un niveau insupportable.

Je vous demande donc de bien vouloir répondre à ma demande dans les meilleurs délais.

22. Le 2 mai 2024, le requérant a envoyé un courriel à BB, avec copie à AA, demandant quelle suite était donnée à sa demande urgente.

23. Le 2 mai 2024, DD (nom caviardé pour des raisons de confidentialité) a envoyé le courriel suivant au requérant :

Cher [requérant],

Merci pour votre message. Je prends la liberté de répondre au nom de [AA] en son absence, puisque c'est moi qui la remplace.

Comme AA l'a indiqué dans l'un de ses précédents courriels, vos préoccupations ont été transmises au DSS qui vous a assigné un interlocuteur. Si vous avez encore des inquiétudes, nous vous encourageons vivement à contacter cet interlocuteur pour lui communiquer toute information supplémentaire dont vous voudriez lui faire part. Malheureusement, le Département de l'appui opérationnel n'est pas mandaté pour enquêter sur ces questions.

24. Le 3 mai 2023, le requérant a adressé à la Vice-Secrétaire générale et au Chef de cabinet, avec copie à BB, le courriel suivant :

Madame la Secrétaire générale adjointe, Monsieur le Chef de cabinet,

J'espère que ce message vous trouve en bonne forme.

Je suis vraiment désolé de vous déranger mais ma situation m'oblige à m'adresser à vous car je crains de faire l'objet de représailles pour avoir signalé que les forces de l'ordre du pays hôte ont tenté de me recruter.

Contexte :

1. Le 28 mars 2023, j'ai signalé à [AA, titre caviardé pour des raisons de confidentialité] que des personnes qui se présentaient comme des agents de la Division du contre-espionnage du Federal Bureau of Investigation m'avaient approché et avaient essayé de me recruter mais que je n'avais pas coopéré.

2. Je pense que leur tentative de me recruter a été motivée par mes démarches contre les restrictions concernant le visa G-4 imposées par le pays hôte.

3. Le 31 mars 2023, j'ai découvert que quelqu'un avait effacé la preuve que j'avais de la tentative d'approche de personnes qui affirmaient être des agents de la Division du contre-espionnage du Federal Bureau of Investigation et j'ai demandé l'aide de [AA]. Elle m'a renvoyé vers un enquêteur des Services de sûreté et de sécurité.

4. Le 3 avril 2023, j'ai rencontré l'enquêteur [CC] des Services de sûreté et de sécurité à propos de mes inquiétudes concernant ma sécurité. J'ai lui ai raconté tout ce qui s'était passé depuis le moment où j'avais été approché par des personnes qui affirmaient être des agents de la Division du contre-espionnage du Federal Bureau of Investigation des États-Unis d'Amérique jusqu'au moment où j'ai cessé toute communication avec eux. J'ai montré à l'enquêteur la copie d'un échange sur WhatsApp avec l'une de ces personnes. Le contenu de l'échange avait été modifié par un ou des inconnus pour le présenter comme une conversation amicale. Ce changement du contenu de l'échange m'a fait paniquer car j'ai compris que quelqu'un essayait d'altérer les éléments de preuve. J'ai eu peur qu'ils n'essaient de me tuer ou de me discréditer pour couvrir leurs activités.

5. Malheureusement, le renvoi de mon dossier aux Services de sûreté et de sécurité de l'Organisation n'a rien donné :

a. Les Services de sûreté et de sécurité de l'Organisation ont enregistré ma déclaration mais n'ont pas les moyens de mener une enquête appropriée avec les recherches criminalistiques requises.

b. Ils ne pourraient que transmettre mon dossier aux forces de l'ordre locales, qui étaient l'un des protagonistes les plus probables de mon affaire, et cela reviendrait à charger l'auteur de l'infraction de mener l'enquête.

6. Mes tentatives d'obtenir l'aide du département dont je relève, le Département de l'appui opérationnel, ont été infructueuses.

7. Je crains fort de faire l'objet de représailles des autorités du pays hôte, notamment de retards dans le renouvellement de mon visa G-4, d'un refus de renouvellement, de provocations visant à me discréditer en montant une procédure pénale à contre moi, ou même d'être éliminé, pour avoir signalé cette tentative de recrutement de la part des forces de l'ordre du pays hôte. Je vous demande donc de bien vouloir envisager de prendre des mesures qui répondraient de manière adéquate à mes préoccupations concernant d'éventuelles représailles des autorités du pays hôte et leur violation possible des obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies, la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'accord avec le pays hôte et d'autres dispositions pertinentes du droit international.

25. Le 5 mai 2023, le requérant a adressé à la Vice-Secrétaire générale et au Chef de cabinet, avec copie à BB, le courriel suivant :

Madame la Secrétaire générale adjointe, Monsieur le Chef de cabinet,

Je voudrais vous informer qu'hier, le 4 mai 2023 à 12 h 10, j'ai rencontré à nouveau [CC], l'enquêteur des Services de sûreté et de sécurité de l'ONU, qui m'a rappelé que le mandat des Services était d'assurer ma sécurité physique personnelle à l'ONU uniquement et ne serait pas en mesure de fournir d'autres services.

Je pense que je subis déjà les représailles des autorités du pays hôte : j'attends le renouvellement de mon visa G-4 depuis quatre mois déjà. J'ai des parents âgés en Russie, qui sont en mauvaise santé et ont besoin de mon aide, et l'absence de visa G-4 valable m'empêche de les aider.

En outre, je n'ai aucune inquiétude quant à ma sécurité physique personnelle sur le site de l'ONU.

Je vous demande de me fournir le nom et les coordonnées de l'interlocuteur qui m'aidera à me protéger contre les mesures de rétorsion vindicatives des autorités du pays hôte.

26. Le 9 mai 2023, le requérant a adressé à la Vice-Secrétaire générale et au Chef de cabinet, avec copie à BB, le courriel suivant :

Madame la Secrétaire générale adjointe, Monsieur le Chef de cabinet,

J'aimerais vivement savoir quelle suite est donnée à ma demande ci-dessous.

Le 28 mars 2023, j'ai signalé un incident, à savoir que le FBI avait tenté de me recruter. Six semaines se sont écoulées depuis lors et je n'ai reçu à ce jour aucune réponse véritable à mon appel à l'aide, si ce n'est qu'on m'a dit de m'adresser aux Services de sûreté et de sécurité de l'ONU à New York, ce qui n'a servi à rien :

a. Le mandat de ces services est d'assurer ma sécurité physique personnelle dans les locaux de l'ONU uniquement et pour moi les locaux de l'ONU à New York sont l'endroit le plus sûr des États-Unis.

b. Les Services de sûreté et de sécurité de l'Organisation ont enregistré ma déclaration mais n'ont pas les moyens de mener une enquête appropriée avec les recherches criminalistiques requises.

c. Ils ne pourraient que transmettre mon dossier aux forces de l'ordre locales, qui sont l'un des protagonistes les plus probables de mon affaire, et cela reviendrait à charger l'auteur de l'infraction de mener l'enquête.

Ma famille et moi-même risquons fort de faire l'objet de représailles des autorités du pays hôte, notamment des retards dans le renouvellement du visa G-4, un refus de renouvellement, des provocations visant à me discréditer en montant une procédure pénale contre moi, ou même mon élimination physique, parce que j'ai signalé cette tentative de recrutement de la part des forces de l'ordre du pays hôte.

S'il vous plaît, aidez-moi.

27. Le 18 mai 2023, AA a envoyé au requérant, avec copie à BB et DD, le courriel suivant :

Cher [requérant],

J'espère que ce message vous trouve en bonne forme.

Après discussion avec le Cabinet du Secrétaire général, je réponds au message que vous avez adressé à la Vice-Secrétaire générale et au Chef de cabinet. En ce qui concerne votre visa, comme [deux sous-secrétaires généraux, noms caviardés pour des raisons de confidentialité] vous l'ont indiqué cette semaine, la question est examinée avec le pays hôte au plus haut niveau, et le Bureau des affaires juridiques, le Département de l'appui opérationnel et le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité suivent continuellement la question, pour les ressortissants russes mais aussi pour les fonctionnaires de toutes les nationalités ayant le même problème de retard. Le Département de

l'appui opérationnel vérifie également à nouveau la situation de votre visa par ses propres voies.

En ce qui concerne votre sécurité personnelle, si vous avez des inquiétudes, vous devriez contacter directement le Département de la sûreté et de la sécurité, comme nous l'avons déjà indiqué. Aucun autre mécanisme ne permet de mener des enquêtes ou d'assurer une protection individuelle. En outre, d'après les informations limitées dont nous disposons, nous comprenons que le Département de la sûreté et de la sécurité n'a pas pu établir l'existence d'une menace crédible contre vous ou votre famille. Je suis certaine que le Département de la sûreté et de la sécurité reprendra volontiers contact avec vous si vous avez des informations supplémentaires ou si vous souhaitez qu'il fasse part de vos préoccupations aux forces de l'ordre locales.

28. Le 3 août 2023, le requérant a envoyé à AA, avec copie à BB, le courriel suivant :

Chère [AA],

J'ai rencontré aujourd'hui mon interlocuteur du Département de la sûreté et de la sécurité et il m'a dit que les Services de sûreté et de sécurité de New York n'avaient pas connaissance d'une évaluation des menaces et des risques selon laquelle il n'y aurait pas de menaces crédibles contre moi ou ma famille. Pourriez-vous m'indiquer qui, au Département, vous a informée de l'absence de menace crédible ?

29. Le 8 août 2023, AA a envoyé au requérant le courriel suivant :

Cher [requérant],

Je vois que vous êtes en contact avec le Département de la sûreté et de la sécurité, qui est le mieux placé pour répondre à toutes les questions de sécurité que vous avez soulevées.

30. Le 8 août 2023, le requérant a envoyé à AA, avec copie à BB, le courriel suivant :

Chère [AA],

Dans le courriel que vous avez envoyé au nom de la Secrétaire générale adjointe et du Chef de cabinet, vous avez écrit : « En outre, d'après les informations limitées dont nous disposons, nous comprenons que le Département de la sûreté et de la sécurité n'a pas pu établir l'existence d'une menace crédible contre vous ou votre famille ».

Cela signifie qu'un fonctionnaire du Département de la sûreté et de la sécurité vous a fourni ces informations.

Or, mon interlocuteur au Département de la sûreté et de la sécurité n'était pas d'accord avec cette affirmation et n'avait pas connaissance de ces conclusions.

Je voudrais donc savoir qui, au Département de la sûreté et de la sécurité, vous a fourni ces informations ?

31. Le 8 août 2023, le requérant a envoyé à AA, avec copie à BB, le courriel suivant :

Chère [AA],

J'aimerais savoir quelle suite est donnée à mon courriel ci-dessous.

En tant qu'ancien professionnel de la sécurité, j'ai des raisons de douter de la crédibilité des informations contenues dans votre courriel concernant ma sécurité et celle de ma famille (je doute même qu'il y ait eu une évaluation correcte des menaces et des risques, censée être effectuée en pareil cas). J'ai une question technique à poser à la personne qui vous a fourni ces informations.

Je vous demande donc de me communiquer le nom du fonctionnaire du Département de la sûreté et de la sécurité qui vous a fourni ces informations.

32. Le 17 août 2023, le requérant a envoyé à AA, avec copie à BB, le courriel suivant :

Chère [AA],

J'aimerais savoir quelle suite est donnée à mon courriel ci-dessous.

En l'absence de réponse de votre part, je me n'aurai d'autre choix que de transmettre cet échange de courriels et mes soupçons à mon avocat pour qu'il les intègre à la requête que j'adresserai au Tribunal du contentieux administratif.

Si je n'ai pas de nouvelles de votre part d'ici demain en fin de journée, c'est ce que je ferai.

Examen

Argumentation des parties

33. Les arguments du défendeur peuvent se résumer comme suit :
- a. La requête est irrecevable *ratione materiae* car le requérant n'a pas indiqué quelle décision administrative définitive portait atteinte à ses conditions d'emploi ou à son contrat de travail, comme l'exige l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.
 - b. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a défini une décision administrative comme une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel) qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique, se référant aux arrêts *Tintukasiri* (2015-UNAT-526), *Nguyen-Kropp & Postica* (2015-UINAT-509), *Hamad* (2012-UNAT-269) et *O'Brien* (2023-UNAT-1313). Il incombe au requérant d'établir qu'une décision contestée porte atteinte à ses conditions d'emploi. Le Tribunal d'appel a formulé ce principe dans l'arrêt *Selim* (2015-UNAT-581) : il incombe au requérant d'établir que la décision administrative en cause a porté atteinte à ses conditions d'emploi ou à son contrat de travail. Le requérant ne peut s'acquitter de cette charge s'il ne précise pas quelle décision administrative est susceptible de contrôle juridictionnel ».
 - c. Le requérant ne s'est pas acquitté de cette charge puisqu'il n'a pas précisé quelle décision administrative aurait porté atteinte à ses conditions d'emploi ou à son contrat de travail. Au paragraphe 1 de la section V du formulaire de requête, contenant les informations sur la décision contestée, le requérant affirme qu'il conteste deux décisions négatives violant le devoir de diligence et l'obligation de protéger les membres du personnel contre la discrimination, mais ne précise pas expressément quelles sont ces deux décisions négatives.

d. Les déclarations du requérant selon lesquelles il a été informé des deux décisions négatives par la Secrétaire générale adjointe, à qui le dernier courriel a été adressé, ne clarifient pas l'objet du différend.

e. Il n'appartient pas au Tribunal de spéculer sur les décisions spécifiques que le requérant souhaite contester. Le requérant indique que la décision a été prise le 15 juin 2023 ou après mais ne précise pas quelles décisions administratives contestées auraient été prises alors. En n'indiquant pas quelles décisions administratives définitives il conteste, le requérant empêche le défendeur d'en prendre connaissance et de constituer valablement sa défense.

f. Dans la mesure où la requête est sujette à interprétation, elle n'expose aucun fait ni aucune controverse relevant de la compétence du Tribunal du contentieux administratif.

g. Les allégations du requérant concernant une politique discriminatoire du pays hôte à l'encontre des membres du personnel de nationalité russe ne sont pas recevables.

h. Les allégations du requérant portent sur des restrictions que les autorités des États-Unis lui auraient imposées en matière de visa en tant que fonctionnaire russe de l'Organisation des Nations Unies et sur le retard avec lequel elles délivreraient ce visa. Or, les restrictions en matière de visa imposées à un membre du personnel de l'Organisation par les autorités des États-Unis ne font pas partie des conditions d'emploi, comme le Tribunal d'appel des Nations Unies l'a affirmé dans l'arrêt *Dolgopolov* (2021-UNAT-109). De même, la délivrance d'un visa est le résultat d'une procédure administrative menée par un pays hôte conformément à ses politiques internes, et l'Organisation ne peut être tenue pour responsable d'un retard du pays hôte dans la délivrance d'un visa au requérant, comme le Tribunal du contentieux administratif l'a affirmé dans le jugement *Mollaoglu* (UNDT/2022/125).

i. L'Organisation s'est acquittée de ses obligations concernant la demande de visa du requérant. Elle a demandé des visas pour le requérant et son épouse en janvier 2023 et le pays hôte a accédé à la demande de visas en mai 2023. L'Organisation n'a aucun contrôle sur le temps mis par le pays hôte pour appliquer ses politiques internes de délivrance des visas, ni sur les restrictions qu'il impose concernant les visas.

j. L'allégation du requérant selon laquelle l'Organisation ne se serait pas acquittée de son devoir de diligence est irrecevable. Cette affirmation est trop générale et ne précise pas quelle décision administrative prétendument illégale et portant directement atteinte aux conditions d'emploi ou au contrat de travail l'Organisation aurait prise. Il n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif ni au défendeur de spéculer sur la décision spécifique que le requérant souhaite contester.

k. Dans la mesure où le requérant considère sa requête comme une plainte contre l'Organisation pour manquement présumé à l'obligation d'agir conformément à la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité), la requête est irrecevable. Premièrement, le requérant ne peut pas saisir directement le Tribunal du contentieux administratif d'une plainte concernant la circulaire ST/SGB/2019/8.

l. Deuxièmement, les allégations du requérant concernant la discrimination, le harcèlement et l'abus d'autorité concernent des mesures que les autorités du pays hôte auraient prises en raison de sa nationalité russe. L'Organisation des Nations Unies n'a pas le pouvoir d'imposer la circulaire ST/SGB/2019/8 aux autorités du pays hôte. Les dispositions de la circulaire ST/SGB/2019/8 sont opposables aux personnes et non aux autorités, et rien dans le texte de la circulaire ne lie les autorités du pays hôte ou n'habilite le Tribunal du contentieux administratif à statuer sur les allégations que le requérant porte contre celles-ci.

m. Dans la mesure où le requérant allègue que la conduite des autorités du pays hôte en ce qui concerne les restrictions et les retards en matière de visa et les tentatives présumées de le recruter constituent une violation de l'obligation que leur imposent la Charte des Nations Unies, la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'accord avec le pays hôte et d'autres dispositions pertinentes du droit international, ces questions dépassent le cadre de la compétence du Tribunal du contentieux administratif. Celui-ci n'est pas compétent pour statuer sur les différends qui peuvent surgir entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes ou entre les membres du personnel de l'Organisation et les autorités des pays hôtes. Ces questions relèvent du domaine de la diplomatie et ne constituent pas des décisions administratives ayant une incidence directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail du requérant, susceptibles d'être examinées par le Tribunal du contentieux administratif.

34. Les arguments du requérant se résument comme suit :

a. La requête est recevable *ratione materiae*. Le requérant rappelle ses conclusions concernant deux décisions négatives spécifiques : a) la décision négative autorisant la discrimination par le pays hôte à l'encontre d'un membre russe du personnel, c'est-à-dire lui, et b) le refus de l'Organisation de le protéger contre les agents des forces de l'ordre du pays hôte.

b. La première décision est certainement du ressort du Tribunal car le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est tenu de veiller à ce que les fonctionnaires internationaux placés sous son autorité soient protégés contre la discrimination. Cette obligation découle de la Charte des Nations Unies (en particulier de son préambule), des principes généraux du droit (notamment de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) et des droits de l'homme en général. La question ne se limite pas ici à un retard de traitement de demande de visa, comme le défendeur semble l'insinuer ; il s'agit également de l'interdiction de s'éloigner à plus de 40 kilomètres du Siège

de l'Organisation et de la durée du visa accordé. Le Secrétaire général est clairement tenu de veiller à ce que tous les membres du personnel de l'Organisation soient traités sur un pied d'égalité et il a manqué à cette obligation. Les dispositions du Règlement du personnel, en particulier le paragraphe 1 de la disposition 1 et l'alinéa c) du paragraphe 2 de la disposition 1, et la circulaire administrative ST/SGB/2019/8, en particulier la section 1.2, sont claires ; la discrimination à l'encontre d'un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies constitue une violation de ces textes administratifs promulgués et donc une violation des conditions d'emploi d'un membre du personnel de l'Organisation. La décision négative de ne rien faire pour remédier à cette violation est donc une question recevable devant ce Tribunal.

c. La deuxième décision relève également de la compétence du Tribunal. Le requérant réside à New York parce qu'il est au service de l'Organisation des Nations Unies, qui est tenue d'assurer sa sécurité et sa sûreté dans cet environnement étranger, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier du Statut du personnel. La tentative des forces de l'ordre du pays hôte de recruter le requérant comme espion a compromis sa sécurité et sa sûreté. Une violation des textes administratifs officiellement promulgués constitue une violation des conditions d'emploi d'un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le refus de l'Organisation de faire quoi que ce soit à ce sujet est donc une question recevable devant le Tribunal.

d. Le défendeur s'est fondé à tort sur l'arrêt *Dolgopolov* (2021-UNAT-1093), qui portait sur la levée de l'immunité du requérant aux fins d'engager une procédure contre le pays hôte. En l'espèce, le requérant a clairement mentionné deux décisions négatives du Secrétaire général directement liées à ses droits de membre du personnel.

e. La résolution 77/114 (Rapport du Comité des relations avec le pays hôte) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 2022, citée comme motif de la

requête, a été adoptée après l'arrêt en appel et constitue donc une nouvelle mesure législative qui n'aurait pas pu être prise en considération par le Tribunal d'appel. Les deux décisions négatives que le requérant a contestées dans la présente requête sont survenues dans un nouveau cadre juridique qui n'existait pas à l'époque de l'arrêt mentionné et doit être pris en considération.

Cadre juridique relatif à la recevabilité des décisions administratives susceptibles de recours devant le Tribunal du contentieux administratif (ratione materiae)

35. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif dispose qu'un membre du personnel peut introduire une requête contre « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation » ou contester « une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail » et que les « expressions 'contrat' et 'conditions d'emploi' englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ».

36. Pour qu'une requête soit recevable et que le Tribunal du contentieux administratif soit compétent pour l'examiner en vertu de son Statut, le membre du personnel doit donc pouvoir a) identifier dans sa relation de travail avec l'Organisation un élément précis de droit positif, et b) prouver que ce droit a été enfreint par l'Administration.

37. Le Tribunal a constamment affirmé qu'une décision administrative susceptible de recours est une décision ayant comme caractéristique essentielle de pouvoir produire des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du fonctionnaire [voir l'arrêt *Larriera* (2020-UNAT-1004, par. 28) du Tribunal d'appel, confirmé par exemple dans ses arrêts *Handy* (2020-UNAT-1044), *Kennes* (2020-UNAT-1073), *Toson* (2021-UNAT-1161), *Loto* (2022-UNAT-1292) et *Reilly* (2022-UNAT-1309)]. Dans l'arrêt *Larriera* (par. 30), le Tribunal d'appel a en outre déclaré ce qui suit [traduction non officielle] :

... Il peut être difficile de déterminer ce qui est ou n'est pas une décision de nature administrative, il faut le faire au cas par cas et selon les circonstances, en tenant compte des contextes divers et variés de prise de décision au sein de l'Organisation. La nature de la décision, le cadre juridique dans lequel elle a été prise et les conséquences qu'elle aura sont des éléments essentiels pour déterminer si la décision en question est une décision administrative. Ce qui compte n'est pas tant le fonctionnaire qui prend la décision que la nature de la fonction ou du pouvoir qu'il exerce. La question est de savoir si la tâche elle-même est administrative ou non.

38. Dans l'arrêt *Ovcharenko et al.* (2022-UNAT-1262, par. 36), le Tribunal d'appel a ajouté que dans ce contexte, pour être considérée comme une décision administrative susceptible de recours, la mesure administrative doit avoir un effet préjudiciable présent et direct sur les conditions d'emploi et non présenter une possibilité de préjudice futur [voir également les arrêts *Sahyoun* (2021-UNAT-1149, par. 25) et *Al Smadi* (2022-UNAT-1241, par. 25)].

39. Dans l'arrêt *Loubani* (2021-UNAT-1086, par. 19), le Tribunal d'appel a formulé cette définition de manière légèrement différente, mais avec le même effet [traduction non officielle] :

... Dans tous les systèmes de droit administratif, une « décision administrative » est une décision unilatérale prise par l'administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel) qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique. Ainsi, la décision administrative se distingue d'autres actes administratifs, tels ceux qui ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignés comme étant des règles ou des règlements), et ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives sont donc qualifiées par le fait qu'elles sont prises par l'administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des conséquences juridiques directes.

40. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, le Tribunal estime que le requérant doit démontrer : a) que les décisions contestées le concernaient spécifiquement et individuellement et ne s'appliquaient pas généralement aux autres membres du personnel, et b) que c'est l'Administration qui les a prises et non une autre entité ou personne extérieure à l'Organisation des Nations Unies.

Première décision contestée

41. Dans sa requête, le requérant présente la première décision contestée comme la politique discriminatoire du pays hôte à l'encontre des membres du personnel de nationalité russe. Les détails de ce grief concernent le retard de traitement d'une demande de visa, la restriction des déplacements du requérant à 40 kilomètres autour du Siège de l'Organisation des Nations Unies et la durée du visa qui lui a été accordé.

42. Le requérant conteste maintenant le fait que le Secrétaire général n'a pris aucune mesure pour garantir que tous les membres du personnel, dont lui-même, soient traités de manière égale, alors que le Règlement du personnel consacre cette égalité de traitement.

43. Cependant, de l'avis du Tribunal, la décision de ne pas prendre de mesures pour garantir que tous les membres du personnel y compris le requérant soient traités de manière égale s'applique également à d'autres membres du personnel. Elle ne visait pas spécifiquement et personnellement le requérant. La première décision contestée sort donc du champ d'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

44. De plus, comme le défendeur l'a affirmé à juste titre, les dispositions de la circulaire administrative ST/SGB/2019/8, sur lesquelles le requérant prétend fonder son recours, ne sont opposables qu'à des personnes et non à des autorités. Le Tribunal n'est donc pas compétent pour connaître de griefs contre les autorités d'un pays hôte.

45. En outre, le Tribunal souscrit entièrement aux arguments juridiquement fondés du défendeur, à savoir : a) les restrictions en matière de visa imposées à un membre du personnel de l'Organisation par les autorités des États-Unis ne font pas partie des conditions d'emploi (voir en ce sens l'arrêt *Dolgoplov* (2021-UNAT-1093) du Tribunal d'appel, par. 41) ; b) la délivrance d'un visa est le résultat d'une procédure administrative menée par un pays hôte conformément à ses politiques internes (de même, voir le jugement *Mollaoglu* (UNDT/2022/125, par. 28), dans lequel le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la délivrance de visas était le résultat d'une

procédure administrative menée par les autorités du pays hôte conformément à ses politiques internes) ; c) l'Organisation ne peut être tenue pour responsable d'un retard pris par le pays hôte dans la délivrance d'un visa au requérant (voir aussi le jugement *Mollaoglu*, par. 29, où le Tribunal a déclaré que l'Organisation ne pouvait être tenue pour responsable du refus du pays hôte de délivrer un visa au requérant, la même logique s'appliquant au retard pris par le pays hôte pour délivrer un visa à un membre du personnel de l'Organisation).

46. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la première décision contestée, concernant la politique discriminatoire du pays hôte à l'encontre des membres du personnel de nationalité russe, n'est pas recevable *ratione materiae*.

Deuxième décision contestée

47. Le requérant décrit la deuxième décision dans sa requête comme la tentative des forces de l'ordre du pays hôte de le recruter comme agent contre son pays de nationalité. Le requérant conteste maintenant le fait que le Secrétaire général ne l'a pas protégé dans sa résidence ni défendu l'immunité de l'Organisation qui le protège contre de tels abus du pays hôte.

48. Il affirme que la tentative de le recruter constitue une violation de l'obligation des autorités du pays hôte en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de l'accord avec le pays hôte et d'autres dispositions pertinentes du droit international.

49. Le Tribunal partage toutefois l'avis du défendeur selon lequel il n'est pas compétent pour connaître de différends pouvant survenir entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes ou entre les membres du personnel de l'Organisation et les autorités des pays hôtes et que le recours du requérant ne relève donc pas de sa compétence.

50. Le Tribunal estime que la décision contestée n'est pas une décision administrative ayant un effet direct sur les conditions d'emploi du requérant ou sur son contrat de travail.

Dispositif

51. Le fait que le défendeur n'a pas protégé le requérant contre la tentative des forces de l'ordre du pays hôte de le recruter comme agent contre son pays de nationalité n'est donc pas recevable *ratione materiae*.

52. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 24 avril 2024

Enregistré au Greffe de New York le 24 avril 2024

(Signé)

Isaac Endeley, greffier